

## **VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 487 vom 27. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___487)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 487 du 27 juin 2008

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 487 del 27 giugno 2008

### **Regeste**

PROCÉDURE ÉCRITE, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ,  
RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 412 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Selon l'art. 411 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (al. 1). Les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai (al. 2). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B\_731/2020 du 1 er juillet 2020 consid. 2.1). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. L'autorité saisie peut toutefois également refuser d'entrer en matière si les

motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; TF 6B\_982/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B\_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.2). L'abus de droit ne doit toutefois être retenu qu'avec réserve. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 et 2.4 ; TF 6B\_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.2). La révision ne doit en effet pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; TF 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3).

## **E. 2**

Compte tenu des motifs invoqués, la demande de révision présentée par le requérant n'est soumise à l'observation d'aucun délai particulier et peut donc être déposée en tout temps (art. 411 al. 2 in fine CPP). En outre, dans son arrêt du 8 octobre 2018, le Tribunal fédéral n'a pas complété ni rectifié les faits établis par la Cour d'appel pénale dans son jugement du 10 avril 2017, de sorte que cette dernière autorité est compétente pour examiner les moyens invoqués par le requérant (ATF 134 IV 48 consid. 1 ; TF 6F\_30/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.2 ; TF 6F\_16/2020 du 3 juin 2020 consid. 1.1 ; TF 6F\_32/2019 du 9 janvier 2020 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

A l'appui de sa demande de révision, le requérant commence par rappeler certains éléments factuels contenus dans les décisions judiciaires le concernant et figurant au dossier pénal, à savoir essentiellement des éléments qui ont trait au témoin T. \_\_\_\_\_, dite « [...] », et au procureur général en charge de l'accusation. Il développe ensuite une argumentation détaillée pour remettre en cause la motivation contenue dans le jugement rendu le 10 avril 2017 par l'autorité de céans qui a déclaré irrecevable la demande de révision qu'il avait déposée le 14 mars 2017. Relevant toute une série d'éléments qu'il considère comme autant de contradictions manifestes, le requérant fait valoir la mauvaise foi dont aurait fait preuve la Cour d'appel pénale à son égard lors de l'examen de sa demande de révision. Il estime par ailleurs avoir été victime d'une inégalité de traitement en raison du fait que la Cour d'appel pénale a écarté la démonstration qu'il avait effectuée, fondée notamment sur le témoignage de [...], en relation avec le « timing » des faits retenus dans le jugement de première instance ayant conduit à sa condamnation. Le requérant reprend ensuite minutieusement l'analyse temporelle à laquelle il avait procédé dans sa demande de révision du 14 mars 2017, pour démontrer, sur la base des éléments du dossier connus des autorités judiciaires, que la chronologie des faits, telle que retenue par la justice, était impossible s'agissant du passage de [...] à la [...] entre 16h30 et 17h00, après le rendez-vous qui avait eu lieu au salon de coiffure de [...] le 23 décembre 2005. Le requérant s'applique à asseoir avec précision ses raisonnements en se fondant sur les moyens de preuve figurant au dossier pénal pour conclure que le témoignage de T. \_\_\_\_\_ aurait dû être retenu, ce qui devait aboutir à la mise à néant de l'ensemble des motifs sur lesquels s'était fondé le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne pour le condamner.

### **E. 3.2**

Le requérant procède à un réexamen des éléments se rapportant à l'affaire pour laquelle il a été jugé coupable. Il ne fait valoir aucun fait ou moyen de preuve inconnus de la Cour de céans au moment où celle-ci a statué sur sa demande de révision du 14 mars 2017. En particulier, les chapitres 3 « Fait » et 6 « [...] » de sa demande de révision, aussi circonstanciés et complets soient-ils, ne mentionnent que des faits et des moyens de preuve qui figuraient déjà au dossier de la cause. En résumé, l'acte déposé par le requérant propose une analyse personnelle des faits et des moyens de preuve connus des autorités judiciaires. En d'autres termes, la motivation du requérant est de nature purement appellatoire puisqu'il entend obtenir une nouvelle appréciation des faits sur la base de son analyse du dossier, sans proposer d'élément de preuve nouveau à l'appui de sa demande de révision, reprenant exclusivement des problématiques qui étaient connues des autorités judiciaires au moment où celles-ci ont statué. Ce faisant, le requérant discute uniquement des faits et des moyens de preuve qui ont déjà été examinés dans le cadre des jugements rendus par l'autorité de première instance et la Cour d'appel pénale. Il ne fait donc valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

### **E. 4**

Les motifs de révision invoqués étant d'emblée manifestement mal fondés, la demande de révision présentée par X. \_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui est considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.